



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-009

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Sommaire

DDFIP

90-2018-03-05-004 - Délégation de signature du responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Belfort (1 page) Page 3

ddt

90-2018-03-09-001 - Mise en demeure - Publimat - Fousseماغne (2 pages) Page 5

90-2018-03-06-001 - Mise en demeure - Publimat - Roppe (2 pages) Page 8

DDT90

90-2018-03-08-002 - arrêté de renouvellement quinquennal EDUCAVISION (2 pages) Page 11

90-2018-03-08-001 - arrêté de renouvellement quinquennal HEYD (2 pages) Page 14

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2018-03-07-002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruite altérer dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC (14 pages) Page 17

90-2018-03-06-002 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M BIOLUZ Olivier (et portant abrogation de l'arrêté n°90-2017-02-21-003 du 21/02/2017) (18 pages) Page 32

Préfecture

90-2018-03-08-003 - ARRETE DEROG HORAIRE CRAZY DOLL S 2018 (2 pages) Page 51

90-2018-03-07-001 - Arrêté portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) (3 pages) Page 54

90-2018-03-06-003 - Avis de concours sur titres : assistant socio-éducatif (2 pages) Page 58

90-2018-03-06-004 - Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers (2 pages) Page 61

90-2018-03-06-005 - Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés (2 pages) Page 64

UT-DIRECCTE 90

90-2018-03-01-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Organisme FITCOACH.DOM à BELFORT (90000) (2 pages) Page 67

DDFIP

90-2018-03-05-004

Délégation de signature du responsable du service de la
publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Belfort

DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BELFORT,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine FRETIGNY, contrôleuse principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de BELFORT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 5 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

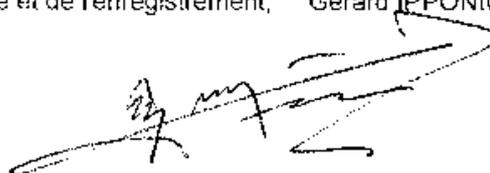
Thierry KNOEPFLIN	Isabelle BOBY	
-------------------	---------------	--

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du TERRITOIRE DE BELFORT.

A BELFORT, le 05 / 03 / 2018

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement, Gérard IPPONICH



ddt

90-2018-03-09-001

Mise en demeure - Publimat - Foussemagne

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 7 mars 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a installé deux dispositifs publicitaires sur un bâtiment situé chemin de la Gasse à Fousseماغne (90150) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que les dispositifs publicitaires sont implantés sur un mur non aveugle ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-22 2° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

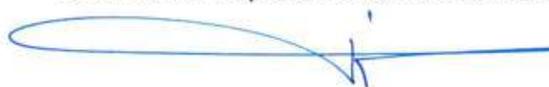
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Fossemaigne
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 9 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-03-06-001

Mise en demeure - Publimat - Roppe



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 12 octobre 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publumat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté deux dispositifs publicitaires situés 21 avenue du Général de Gaulle à Roppe (90380) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que les murs du bâtiment sont constitués en grande partie d'un simple colombage, sans remplissage, et ne peuvent donc pas être considérés comme des murs aveugles ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m² la surface unitaire d'une publicité, apposée sur un mur ou une clôture, située dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que les dispositifs ont une surface unitaire de 4.06 m² ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles R581-22 et R581-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le directeur de la société Publumat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la

notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Roppe
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 6 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT90

90-2018-03-08-002

arrêté de renouvellement quinquennal EDUCAVISION



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Education Routière

ARRETE N°
De renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école EDUCAVISION
17, rue Aristide BRIAND
90000 BELFORT
Agrément n° E 02 090 0251 0
LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BAUMLER le 21 novembre 2017 et déclarée complète le 30 janvier 2018 en vue de renouveler son agrément quinquennal d'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Stéphane BAUMLER est autorisée à exploiter, sous le n°E02 090 0251 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EDUCAVISION» et situé au 17, rue Aristide BRIAND –90 000 BELFORT.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- AM
- A1 – A2 – A -Formation 125/L5^e – Passerelle A2 vers A
- B96
- B

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement EDUCAVISION.

Fait à Belfort, le 8 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,


Aline Sire.

DDT90

90-2018-03-08-001

arrêté de renouvellement quinquennal HEYD



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Education Routière

ARRETE N°
De renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école HEYD
1, Place d'Armes
90 000 BELFORT
Agrément n° E 02 090 0070 0
LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Maryse BRUHL le 27 décembre 2017 et déclarée complète le 2 mars 2018 en vue de renouveler son agrément quinquennal d'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Maryse BRUHL est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 090 0070 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE HEYD» et situé au 1, Place d'Armes – 90 000 BELFORT.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- AM
- B

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement AUTO-ECOLE HEYD.

Fait à Belfort, le 8 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,


Aline Sire.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2018-03-07-002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruite altérer
dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et capturer des

*arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruite altérer dégrader des sites de reproduction ou
des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces*

spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de
captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés

par la CPEPESC
par la CPEPESC



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N° _____

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC

**la Préfète du Territoire-de-Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-011 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-20171-11-23-002 du 23 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire-de-Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par La commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ;

Vu l'arrêté n°90-2016-07-21-004 du 21 juillet 2016 du préfet du Territoire-de-Belfort ;

Vu la demande de la CPEPESC en date du 4 décembre 2017, demandant l'inscription de nouvelles personnes dans la liste des personnes habilitées à procéder aux captures ou enlèvements de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la sauvegarde des populations de chiroptères dans le département du Territoire-de-Belfort ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 90-2016-07-21-004 du 21 juillet 2016 du préfet du Territoire-de-Belfort.

Article 2: Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 3 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 5 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisées par la CPEPESC,
- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures et interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisées par la CPEPESC.

Article 4 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 3 sont accordées sur le département du Territoire-de-Belfort.

Article 5 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 5.1 à 5.5 ci-après. La liste des personnes autorisées à procéder aux captures est indiquée en annexe 1 au présent arrêté.

Ces personnes devront, lors des opérations prévues à l'article 5, être en possession de l'ordre de mission sus-mentionné et du présent arrêté.

Une liste desdites personnes sera adressée annuellement avant le 31 décembre à la DREAL avec mention des compétences de celles-ci.

Cette dérogation est accordée également à toute personne expressément mandatées par le bénéficiaire de la présente décision, à l'aide d'un ordre de mission à présenter aux services de police.

Le bénéficiaire de cet arrêté devra impérativement veiller à l'application des bonnes pratiques et mesures dans le domaine de la protection des personnes/collaborateurs conduits à manipuler des chauves-souris (prophylaxie pré-expositionnelle de la rage obligatoire) ou toute autre personne ayant

été mordue par une chauve-souris et ayant porté ce fait à connaissance (prophylaxie post-expositionnelle de la rage).

Article 5.1 Captures à des fins scientifiques

Les systèmes de captures utilisés seront des filets japonais, tendus dans des milieux naturels, permettant la capture temporaire des chiroptères ainsi que le dispositif « harp-trap » (littéralement « piège harpe ») composé de plusieurs rangées de fils de nylon espacés à intervalles réguliers et tendus parallèlement dans un cadre métallique rigide (les chauves-souris heurtent les fils sous tension et tombent dans une poche en tissu dans laquelle elles restent piégées, mais non contraintes dans leurs mouvements).

Lors de chaque séance, les dispositifs de capture mis en place devront être adaptés aux moyens humains mobilisés et chaque dispositif sera relevé toutes les 10 minutes.

Les séances s'effectueront durant la période estivale (de mai à septembre) du crépuscule à l'aube.

Les individus capturés (isolés dans des poches en tissu) feront l'objet, sur le lieu de capture, de mesures biométriques (poids, longueur de l'avant-bras, ainsi que diverses mesures selon les espèces afin de permettre l'identification), ils seront ensuite sexés et examinés pour connaître leur état sexuel puis seront relâchés sur place.

Pour des besoins d'amélioration des connaissances sur les habitats (en particulier dans les réserves naturelles nationales et régionales et sites Natura 2000) fréquentés par certaines espèces (notamment le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Petit murin et l'ensemble des espèces forestières), certains individus pourront être équipés d'émetteurs pour effectuer du radiopistage.

Article 5.2 Capture, transport, et relâcher dans le cadre d'intervention de sauvetage

Les chauves-souris blessées, affaiblies, enfermées dans des lieux habités, ou présentes dans des lieux nécessitant des travaux d'urgence, sont récupérées en prenant soin d'examiner leur état de santé (blessure à l'aile, poids, etc.) et sont, soit relâchées sur place ou dans un environnement adapté le soir même, soit transférées vers le centre de soins ATHENAS, basé à L'Étoile (39), afin d'y être soignées puis relâchées par la suite. Pendant l'organisation du transfert ou avant de pouvoir être relâchés dans de bonnes conditions, certains individus pourront être détenus et pris en charge pour un maximum de 72 h par les personnes autorisées aux fins de sauvetage.

Article 5.3 Destruction altération de gîtes

Pour toute demande d'intervention par un tiers, le maintien des colonies sera systématiquement négocié avec le propriétaire de l'aménagement. Toutefois, dans les cas où la cohabitation est impossible, les conseils et/ou la pose des systèmes antiretour au gîte pourront s'effectuer conformément à l'avis CSRPN du 24 juillet 2009, selon la méthodologie détaillée et illustrée en annexe 2.

Toutefois, il est nécessaire que le bon état de conservation de la population de l'espèce mise en cause soit respecté sur le secteur d'intervention. Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce au niveau local pourrait être affecté par l'intervention, le tiers devra être enjoint à faire une demande de dérogation à la protection des espèces au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement pour permettre la réalisation d'une intervention par un chiroptérologue expert en relation avec les travaux prévus.

Article 5.4 Transport et détention de spécimens morts ou de partie de spécimens

Dans le cadre :

- du réseau de Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères, action n° 22 du Plan National d'Action relatif aux Chiroptères ;
- de l'étude épidémiologique-surveillance de la rage des chiroptères menée par l'ANSES de Nancy, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche ;
- d'opérations de nettoyage ou de découvertes lors des suivis ;
- plus largement de programmes de recherche portés par les universités européennes,

la CPEPESC est autorisée à effectuer les prélèvements de cadavre ou de partie de spécimen mort de chiroptères et de procéder à leur transport.

Article 5.5 Modalités de suivi

Les interventions de l'année n feront l'objet de bilans, qui seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 6 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités visées aux articles 3 et 5.

Article 8 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 5 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort.

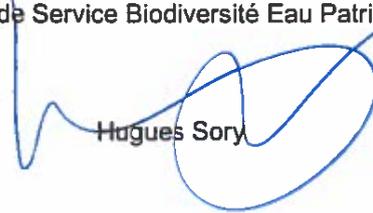
Article 14 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire-de-Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mme la Préfète du Territoire-de-Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire-de-Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Territoire-de-Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'AFB du Territoire-de-Belfort,
- M. le Directeur Territorial de l'ONF.

Fait à Besançon, le **07 MARS 2018**

Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef de Service Biodiversité Eau Patrimoine



Hugues Sory

07 MARS 2018

ANNEXE I : Organisme et personnes concernées

2018

Organisme: La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC)

3 rue Beauregard - 25000 BESANCON - Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 -

Email : chiropteres@cpepesc.org

Personnes concernées dans le cadre des programmes pilotés par la CPEPESC :

- **Capture à des fins scientifiques sur l'ensemble des quatre départements ex franc-comtois (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort) :**

- Catherine BRESSON (chiroptérologue - formateur capture) - 70700 Villers-Chemin,
- Cédric GUILLAUME (chiroptérologue formateur capture et salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON),
- Florent BILLARD (chiroptérologue - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON),
- Olivier SOUSBIE (chiroptérologue) - 25620 LA CHEVILLOTTE,

- **Capture à des fins de sauvetages sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort) :**

- Alexandra AUGELLO – 25380 VAUCLUSE
- Florent BILLARD - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Guillaume BLONDEL – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Catherine BRESSON - 70700 Villers-Chemin
- Michel CARTERON – 25660 MONTFAUCON
- Eric CHAPUT - 25000 BESANCON
- Jocelyn CLAUDE -39150 BIEF DES MAISONS
- Vincent DAMS – 39130 CHARCIER
- Claire DELTEIL - 25000 BESANCON
- Antoine DERVAUX – 25660 MONTFAUCON
- Nathalie DEWYNTER - 70120 CONFRACOURT
- Chantal DUCOURTIEUX – 70140 PESMES
- Célia GABORIEAU – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Jean-Baptiste GAMBÉRI - 25200 MONTBELIARD
- Cédric GUILLAUME - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Davy GUINCHARD – 25270 ARC-SOUS-MONTENOT
- Arnaud LACOSTE - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Maryline LETHIEC - 39110 LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
- Sarah LE LEZ - 25170 RECOLOGNE
- Marie-France MARQUELET - 25660 MORRE
- Jacques MONTAZ – 25870 DEVECEY
- Christophe MORIN - 70120 CONFRACOURT
- Marie PARACHOUT - salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Anne-Laure PARMENTIER - 25000 BESANCON
- Guillaume PETITJEAN – 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE
- Cathy POIMBOEUF – 25650 HAUTERIVE-LA-FRESSE
- Carole PUSTERLA - salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Samy SEINEIRA - 25000 BESANCON
- Olivier SOUSBIE - 25620 LA CHEVILLOTTE
- Alice ZIMMERMAN – 70290 PLANCHER-LES-MINES

- **capture à des fins de sauvetages sur le département du Doubs**

- Laurent BESCHET - 25160 LES GRANGETTES
- Michel COTTET – 25640 POULIGNEY-LUSANS
- Gérard BOUGET – 2550 RAYNANS
- François DEVAUX – 25290 EPEUGNEY
- Maëlle RITOU – 25290 SCEY-MAIZIERE

- **capture à des fins de sauvetages sur le département du Jura**

- Cyrielle BOBILLER – 39150 PRENOVEL
- Willy GUILLET – 39570 - GEVINGEY

- Tristan NOYERE – 39320 LOISIA
- capture à des fins de sauvetages sur le département de la Haute-Saône
 - Marie-Odile DEBROS - 70000 COULEVON
 - Jérôme MÉNÉTREY - 70300 MEURCOURT
- capture à des fins de sauvetages sur le département du Territoire de Belfort
 - Eric JAEGLY – 68350 DIDENHEIM

Demande de dérogation pour capture, interventions/sauvetage sur les chiroptères en Franche-Comté -période 2016-2020
Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Courriel : chiropteres@cnepefc.org

Annexe II

Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du « SOS Chauves-souris » en Franche-Comté



**Commission de Protection
des Eaux de Franche-Comté
(CPEPESC - FC)**

3 rue Beauregard
25000 BESANCON

Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40

Mail : chiropteres@cpepesc.org

Précisions par rapport à nos conseils
& interventions

Mai 2016

Précisions sur le Protocole – Méthodologie pour les interventions & conseils « SOS chauves-souris » auprès des particuliers et/ou propriétaires de bâti

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 "Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'individus de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.". Cet arrêté intègre donc la protection des milieux particuliers de l'ensemble des chiroptères.

La mise en œuvre de cet arrêté par rapport aux interventions effectuées depuis près de 20 ans en Franche-Comté a considérablement interféré avec la méthode employée ; apporter des conseils du type "*de boucher un trou quand la colonie n'est pas là - par ex. en période hivernale*" ou intervenir directement en installant "*un système anti-retour au gîte*" était devenu illégal hors cadre dérogatoire.

En effet, le gîte d'une colonie de pipistrelles communes installée dans un coffre de volet devient donc "protégé" sous le principe que c'est une aire de repos ou un site de reproduction ... et toute "*altération ou destruction d'un milieu particulier à chiroptères*" est interdit.

Notre proposition de conseils et/ou d'interventions s'inscrit donc nécessairement dans un cadre dérogatoire qui se fonde principalement sur le paragraphe a) du 4^{ème} alinéa du L.411-2 du Code de l'Environnement à savoir :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

et cette proposition est ainsi mise en œuvre depuis l'obtention des dérogations précédentes, après avoir été présentée et validée par un avis du CSRPN de Franche-Comté en 2009 (avis n°2009-05) avec une méthodologie basée sur la liste rouge des chiroptères de Franche-Comté pour permettre à la CPEPESC et aux personnes habilitées de conseiller et/ou d'intervenir chez les particuliers et les collectivités tout en respectant la réglementation en vigueur.

Rappel de la méthodologie proposée CSRPN Franche-Comté Avis n°2009-05	1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et/ou conseils	• prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise <i>Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté</i> <table border="1"> <tr> <th>Espèce</th> <th>Statut</th> <th>Statut</th> </tr> <tr> <td>Grand Rhinolophe</td> <td>EN</td> <td>EN</td> </tr> <tr> <td>Petit Rhinolophe</td> <td>EN</td> <td>EN</td> </tr> <tr> <td>Yésouilles d'Alsace</td> <td>EN</td> <td>EN</td> </tr> <tr> <td>Yésouilles de Brandt</td> <td>EN</td> <td>EN</td> </tr> <tr> <td>Yésouilles à oreilles déformées</td> <td>EN</td> <td>EN</td> </tr> <tr> <td>Yésouilles de M. erol</td> <td>EN</td> <td>EN</td> </tr> <tr> <td>Yésouilles de Hermann</td> <td>EN</td> <td>EN</td> </tr> <tr> <td>Grand Murin</td> <td>EN</td> <td>EN</td> </tr> <tr> <td>Yésou de Serot</td> <td>EN</td> <td>EN</td> </tr> <tr> <td>M. noctule de l'Europe</td> <td>EN</td> <td>EN</td> </tr> </table>	Espèce	Statut	Statut	Grand Rhinolophe	EN	EN	Petit Rhinolophe	EN	EN	Yésouilles d'Alsace	EN	EN	Yésouilles de Brandt	EN	EN	Yésouilles à oreilles déformées	EN	EN	Yésouilles de M. erol	EN	EN	Yésouilles de Hermann	EN	EN	Grand Murin	EN	EN	Yésou de Serot	EN	EN	M. noctule de l'Europe	EN	EN
	Espèce	Statut	Statut																																
	Grand Rhinolophe	EN	EN																																
Petit Rhinolophe	EN	EN																																	
Yésouilles d'Alsace	EN	EN																																	
Yésouilles de Brandt	EN	EN																																	
Yésouilles à oreilles déformées	EN	EN																																	
Yésouilles de M. erol	EN	EN																																	
Yésouilles de Hermann	EN	EN																																	
Grand Murin	EN	EN																																	
Yésou de Serot	EN	EN																																	
M. noctule de l'Europe	EN	EN																																	
2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier (sites de reproduction et aires de repos)	• obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise																																		
	• conseillé pour les autres espèces (sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté)																																		

En effet, le fait de répondre et/ou d'intervenir systématiquement sur l'ensemble des cas permet de découvrir des colonies d'espèces menacées ou de faciliter l'acceptation sociale d'une promiscuité parfois gênante.

Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
 Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

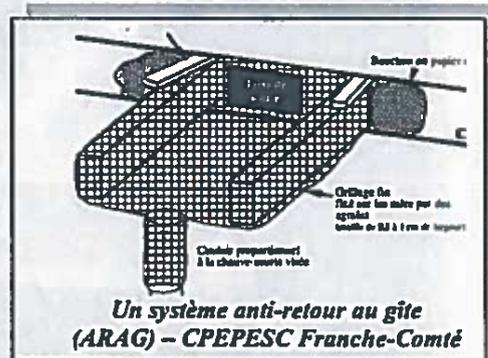
page 2

En revanche, la non-intervention de notre structure auprès de ces personnes (particuliers, office public HLM, gestionnaires de logements, communes, etc.) menacerait le travail accompli de plus de 20 années d'actions et de conservation en Franche-Comté.

Avec près de 2000 appels et/ou courriels reçus ces 6 dernières années, dont près d'un tiers ont sollicités des interventions, c'est près de 100 sites de reproductions ou aires de repos sur lesquels nous intervenons annuellement. L'absence de réponses aux sollicitations des particuliers, des gestionnaires ou des collectivités locales pourrait anéantir le travail mené depuis 1984 en Franche-Comté.

Notre proposition est de conseiller et/ou d'intervenir en négociant en premier lieu le maintien des sites de reproduction et/ou des aires de repos.

Dans les cas de cohabitation impossibles (colonie de chauves-souris dans doublure d'une chambre à coucher, problèmes d'odeur, dégradations liées à l'accumulation de guano dans un espace inaccessible, etc ...), nous conseillons alors et/ou mettons en œuvre des moyens ou systèmes pour éviter que la colonie ne revienne à cet endroit (suppression des accès après le départ de la colonie, écartement du volet, etc.) et nous pouvons aussi être amenés à intervenir et installer, hors période de mise bas et d'élevage des jeunes, des systèmes d'anti-retour au gîte, écartant ainsi toute manipulation d'individus et le stress inutile qu'occasionnerait une tentative de capture concernant l'ensemble d'une colonie.



Exemples d'interventions :

Pose de systèmes ARAG sur tuiles de rives au niveau d'un comble aménagé, face à l'occupation bruyante du faux-plafond d'une chambre chez un particulier à Colombe-lès-Vesoul (70).

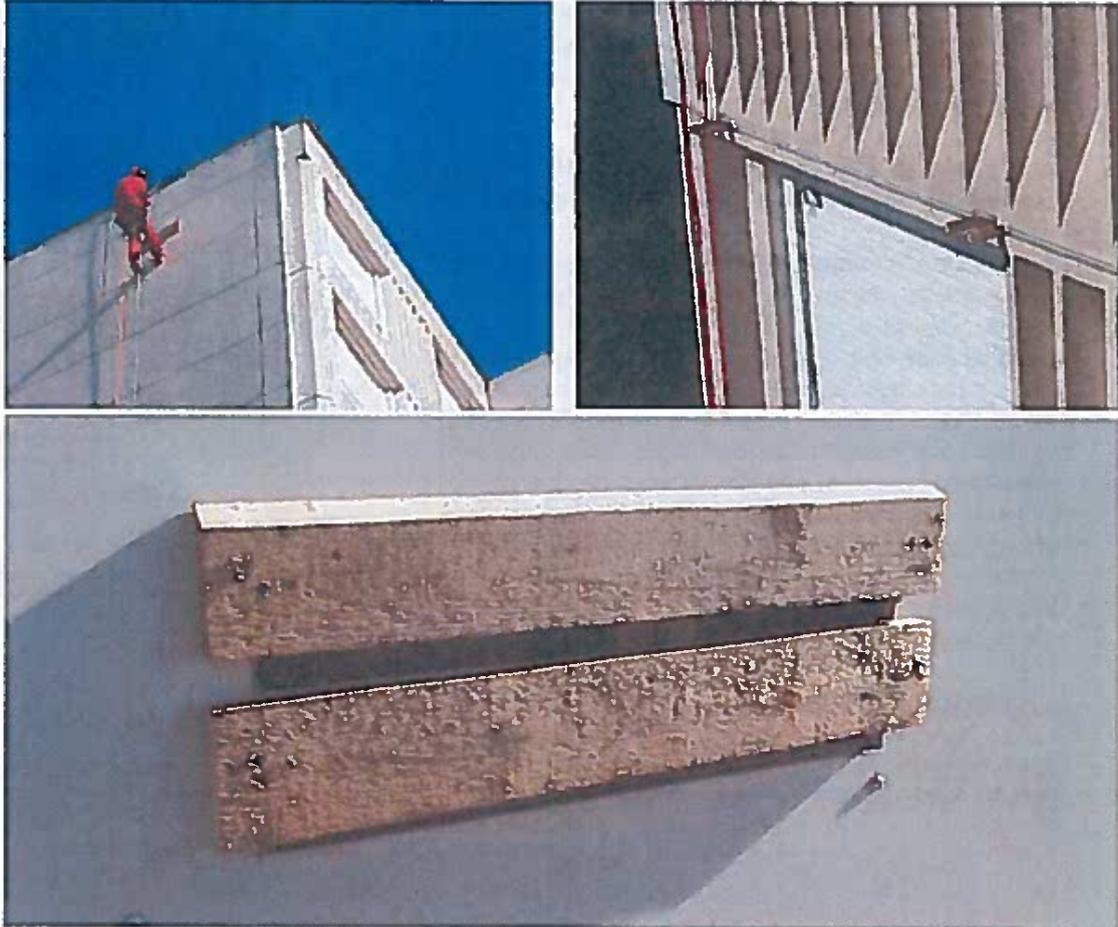


Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

page 3

Intégration d'un gîte de substitution en façade d'immeuble à Besançon (25), avant colmatage des accès aux joints de dilatation et vides sanitaires qui permettaient à une colonie de Pipistrelles de rejoindre les cloisons intérieures donnant sur une chambre à coucher.



Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cnepepsc.org

page 4

Conseil Scientifique Régional de l'Patrimoine Naturel de Franche-Comté	
AVIS N°2009-05	
Date validation officielle : 24/07/2009	Objet : démarche de dérogation spécifique pour les chiropètes en Franche-Comté
	Vote : Favorable

Examen par le Groupe de Travail "Espaces et Espèces protégés" du CSRPN

Le groupe de travail, réuni le 3 avril 2008, a examiné la question des dérogations sur les espèces protégées et de leurs habitats (notamment pour les chiropètes). Une démarche globale de dérogation spécifique pour les chiropètes est présentée afin de prendre en compte les sites artificiels dans l'intérêt de la protection de ces espèces

Examen par l'assemblée plénière du CSRPN

Lors de la séance plénière du 17 mars 2009, les membres du CSRPN ont entendu les conclusions de M. Sébastien Y. ROUE (animateur du groupe de travail).

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la circulaire DNP/CTFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la démarche globale spécifique pour les chiropètes liée aux autorisations de capture, sauvetages et conseils auprès de particuliers et/ou de collectivités proposée par la CPEPESC Franche-Comté,

Considérant que la démarche proposée :

- prend en compte le milieu artificiel (mine, bâti, ouvrages d'art) en tant qu'habitat particulier représentant pour les chiropètes un intérêt vital pour assurer une partie de leur cycle biologique,
- vise à résoudre le problème posé par l'application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 rendant illégales toutes interventions (déplacement d'individus, intervention sur le gîte) dans les habitats artificiels, bâti humain en particulier,
- précise les conditions d'exécution de l'intervention ou les conseils ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre en cas de nécessité dans l'intérêt de la protection des chiropètes et de leurs habitats.

Cet avis a été définitivement validé par vote électronique (demande d'avis en date du 9/07/2009)

Avis du CSRPN N° 2009-05

Le CSRPN valide à l'unanimité la démarche régionale permettant de solliciter l'autorisation du Conseil national de protection de la nature pour une dérogation spécifique relative aux chiropètes en complément et en conformité avec les textes réglementaires et recommandations des circulaires nationales.

Le Président du CSRPN



M. Michel CAMPY

METHODOLOGIE PROPOSEE

1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements adaptés	<p>« prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p> <p><i>Liste rouge des chiropètes menacés en Franche-Comté</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr style="background-color: #f8d7da;"><td style="width: 50%;">Grand Rhododendron</td><td style="width: 50%;">Pteropus fransucomitensis</td><td style="width: 10%;">DR</td></tr> <tr style="background-color: #fff3cd;"><td style="width: 50%;">Ferrat, Rhododendron</td><td style="width: 50%;">Pteropus fransucomitensis</td><td style="width: 10%;">VR*</td></tr> <tr style="background-color: #fff3cd;"><td style="width: 50%;">Vernation de Zilchbach</td><td style="width: 50%;">Pteropus fransucomitensis</td><td style="width: 10%;">VR*</td></tr> <tr style="background-color: #fff3cd;"><td style="width: 50%;">Vernation de Bréval</td><td style="width: 50%;">Pteropus fransucomitensis</td><td style="width: 10%;">VR*</td></tr> <tr style="background-color: #fff3cd;"><td style="width: 50%;">Vernation à bœufes abasobas</td><td style="width: 50%;">Pteropus fransucomitensis</td><td style="width: 10%;">VR*</td></tr> <tr style="background-color: #fff3cd;"><td style="width: 50%;">Vernation de Mazon</td><td style="width: 50%;">Pteropus fransucomitensis</td><td style="width: 10%;">VR*</td></tr> <tr style="background-color: #fff3cd;"><td style="width: 50%;">Vernation de Bonbuis</td><td style="width: 50%;">Pteropus fransucomitensis</td><td style="width: 10%;">VR*</td></tr> <tr style="background-color: #fff3cd;"><td style="width: 50%;">Grand Murin</td><td style="width: 50%;">Agouti rouillé</td><td style="width: 10%;">VR*</td></tr> <tr style="background-color: #fff3cd;"><td style="width: 50%;">Vespère de Luit</td><td style="width: 50%;">Hippocamp commun</td><td style="width: 10%;">VR*</td></tr> <tr style="background-color: #fff3cd;"><td style="width: 50%;">Mammifère de Schwabers</td><td style="width: 50%;">Blasphème de Schwabers</td><td style="width: 10%;">VR*</td></tr> </table>	Grand Rhododendron	Pteropus fransucomitensis	DR	Ferrat, Rhododendron	Pteropus fransucomitensis	VR*	Vernation de Zilchbach	Pteropus fransucomitensis	VR*	Vernation de Bréval	Pteropus fransucomitensis	VR*	Vernation à bœufes abasobas	Pteropus fransucomitensis	VR*	Vernation de Mazon	Pteropus fransucomitensis	VR*	Vernation de Bonbuis	Pteropus fransucomitensis	VR*	Grand Murin	Agouti rouillé	VR*	Vespère de Luit	Hippocamp commun	VR*	Mammifère de Schwabers	Blasphème de Schwabers	VR*
Grand Rhododendron	Pteropus fransucomitensis	DR																													
Ferrat, Rhododendron	Pteropus fransucomitensis	VR*																													
Vernation de Zilchbach	Pteropus fransucomitensis	VR*																													
Vernation de Bréval	Pteropus fransucomitensis	VR*																													
Vernation à bœufes abasobas	Pteropus fransucomitensis	VR*																													
Vernation de Mazon	Pteropus fransucomitensis	VR*																													
Vernation de Bonbuis	Pteropus fransucomitensis	VR*																													
Grand Murin	Agouti rouillé	VR*																													
Vespère de Luit	Hippocamp commun	VR*																													
Mammifère de Schwabers	Blasphème de Schwabers	VR*																													
2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu de particulier (sites de reproduction et aires de repos)	<p>« obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p> <p>« conseillé pour les autres espèces (sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté)</p>																														

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2018-03-06-002

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

M BIOLUZ Olivier
(et portant abrogation de l'arrêté n°90-2017-02-21-003 du

(et portant abrogation de l'arrêté n°90-2017-02-21-003 du 21/02/2017)

21/02/2017)



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF
SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES
attribué à BIOLUZ Olivier
et portant abrogation de l'arrêté
90-2017-02-21-003 du 21/02/2017

La Préfète du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-011 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-2017-11-23-002 du 23 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BIOLUZ Olivier ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est BIOLUZ Olivier domicilié 1 A, allée des Sapins 68210 Chavannes sur l'Étang.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Territoire de Belfort		
Commune	Anjoutey 90170 Bourg-sous-Châtelet 90110		
Références cadastrales	B52-53-54 B54-55 B55-63 B63		
Surface en eau totale (m ²)	17609 (3989+6077+4975+2568)		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Pisciculture		
Propriétaire	SCI CarPo		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	2500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

1 A, allée des Sapins 68210 Chavannes sur l'Etang

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : sd90@afbiodiversite.fr

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 84 23 41 16.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 10. arrêté abrogé et remplacé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 90-2017-02-21-003 du 21/02/2017

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

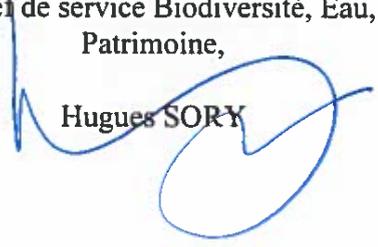
Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Préfète du Territoire de Belfort ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **06 MARS 2018**

Pour la Préfète du Territoire de Belfort et par
subdélégation,
le chef de service Biodiversité, Eau,
Patrimoine,

Hugues SORY





PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants

(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, une copie des tableaux de « Suivi des individus utilisés » et de « Suivi qualitatif de la production » dûment renseignés devra être envoyée à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté chaque année pour le **31 juillet** de l'année en cours (2018, 2019 et 2020). L'original de chaque fiche de suivi est à conserver pour les éventuelles opérations de contrôle. Il ne sera donc pas fait de duplicata de ce registre d'une année à l'autre

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : BIOLUZ Olivier

Adresse : 1 A, allée des Sapins 68210 Chavannes sur l'Étang

Courriel : olivier.bioluz@sfr.fr

2. Suivi des individus utilisés

BIOLUZ Olivier

copie à renvoyer à la DREAL avant le **31/07/2020**

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées** A=B+C+D	Nbre grenouilles relâchées (B)	Nbre grenouilles conservées (C) C=E+F	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale (E)	Nbre grenouilles mortes (D)	Nbre grenouilles commercialisées (F)	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
 Service biodiversité, eau, patrimoine
 M. E. rue Alain Savary
 CS 31268
 25035 DESANÇON CEDEX

HR

9/9

3. Suivi qualitatif de la production

BIOLUZ Olivier

copie à renvoyer à la DREAL avant le **31/07/2018**

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc.

Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

3. Suivi qualitatif de la production

BIOLUZ Olivier

copie à renvoyer à la DREAL avant le **31/07/2019**

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc.

Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

3. Suivi qualitatif de la production

BIOLUZ Olivier

copie à renvoyer à la DREAL avant le 31/07/2020

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc.
Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

Préfecture

90-2018-03-08-003

ARRETE DEROG HORAIRE CRAZY DOLL S 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 31 janvier 2018, par monsieur Yann ISARTE, gérant de l'établissement « Le Crazy Doll's », sis à Belfort (90000), 2 rue Marceau, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort en date du 16 février 2018 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 2 mars 2018, sous réserve que la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et que le gérant veille au respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Yann ISARTE, gérant du « CRAZY DOLL'S », sis à Belfort (90000), 2 rue Marceau, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et de veiller au respect de ces dispositions ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification ; Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons ;

ARTICLE 3 :

Monsieur Yann ISARTE devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

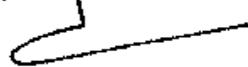
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur Yann ISARTE et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le - 8 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-07-001

Arrêté portant création de la commission locale
consultative des transports publics particuliers de
personnes (T3P)

Création de la commission des transports publics particuliers de personnes



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRETE

Portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P)

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans le Territoire de Belfort, une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 2 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Territoire de Belfort, présidée par le préfet de département ou son représentant est composée comme suit :

A. AU TITRE DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DE L'ETAT

- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP) ou son représentant.

B. AU TITRE DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Syndicat départemental des taxis du Territoire de Belfort (affilié à la FNAT)

Titulaires :
Monsieur Thierry BESANCON
Monsieur David GENRE-JAZELET
Monsieur Yannick RAPP
Monsieur Etienne LAMBOLEZ

Suppléants :
Monsieur Pierre BEDA
Monsieur Thierry RENAUDIN
Monsieur Samuel CASIER
Monsieur Mickaël PERRET

C. AU TITRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En qualité d'autorité organisatrice des transports :

Titulaire :
Monsieur Bernard GUILLEMET,
président du syndicat mixte
des transports en commun (SMTC)

Suppléant :
Monsieur Yves GAUME,
vice-président du syndicat mixte
des transports en commun (SMTC)

En qualité d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement :

Titulaires :
Monsieur Gérard PIQUEPAILLE,
9ème adjoint à la mairie de Belfort
Monsieur Guy CORVEC,
conseiller municipal à la mairie de Belfort
Monsieur Stéphane GUYOD,
maire de Meroux

Suppléants :
Monsieur Jean-Marie HERZOG,
5ème adjoint à la mairie de Belfort
Madame Claude JOLY,
conseillère municipale à la mairie de Belfort
Monsieur Jean-Claude MARTIN,
maire de Moval

D. AU TITRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS, DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE, D'USAGERS DES TRANSPORTS OU D'ASSOCIATION AGISSANT DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE ROUTIERE OU DE L'ENVIRONNEMENT

UFC QUE CHOISIR

Titulaire :
Monsieur Jacques BRACONNIER

Suppléante :
Madame Juliette PECLET

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS (FNAUT)

Titulaire :
Monsieur Bernard TOURNIER

Suppléante :
Madame Colette DAZY

FEDERATION DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET DES HANDICAPES (FNATH)

Titulaire :
Madame Liliane SASSELI

Suppléante :
Madame Sylvianne JULLIARD

PREVENTION ROUTIERE FORMATION

Titulaire :
Monsieur Yvan LAMBALOT

Suppléant :
Monsieur Claude ROBERT

ARTICLE 3 : La commission locale établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

ARTICLE 4 : La commission fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an.

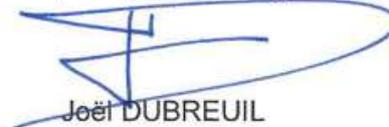
ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de 3 ans. Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 6 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, à la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté et aux maires du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 7 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-03-06-003

Avis de concours sur titres : assistant socio-éducatif

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de Concours sur Titres : Assistant Socio-Educatif	06/03/2018

- Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPH,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014, modifié portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la FPH,
- Vu le décret n° 2016-643 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio éducatifs de la FPH,
- Vu le décret n° 2016-635 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la FPH,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la FPH,
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la FPH,

L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours sur titre d'accès au corps des assistants socio-éducatifs en vue de pourvoir :

1 POSTE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF au sein de l'établissement.

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Peuvent faire acte de candidature, les agents réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.412-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

CANDIDATURES

- Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes en 6 exemplaires :
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
 - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, mentionnant notamment les actions de formation suivies et le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi,
 - Les titres de formation, certifications et équivalences notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 de décret du 04 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
 - Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un

des états membres de l'Union Européenne,

- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (disponible auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines), accompagné de la fiche de poste,
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Les candidatures doivent être adressées **avant 06 mai 2018** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours
100, Route de Moval - CS 10499 TREVENANS
90015 BELFORT CEDEX

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné par les assistants socio-éducatifs
- L'analyse des **qualités** générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Le Directeur des Ressources Humaines

Marié LAURENT

L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté

Direction des Ressources Humaines

DESTINATAIRES
Diffusion générale

EFFET
Immédiat

DUREE DE VALIDITE
06 mai 2018

Préfecture

90-2018-03-06-004

Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs
hospitaliers

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers	07/03/2018
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p style="text-align: center;">➤ Un recrutement sans concours pour 13 postes d'Adjoints Administratifs hospitaliers à pourvoir dans l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Premier semestre 2018.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Aucune condition de titre ou de diplôme.</p> <p style="text-align: center;">MODALITES DE SELECTION</p> <p>➤ L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.</p> <p>➤ Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.</p> <p>➤ A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.</p>		

CANDIDATURES

En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

➤ Il devra être adressé avant le **07 mai 2018 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à :

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVENANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines



Maïté LAURENT

L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	07/05/2018

Préfecture

90-2018-03-06-005

Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien
qualifiés

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifiés	07/03/2018
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p style="text-align: center;">➤ Un recrutement sans concours pour 6 postes d'Agents d'Entretien Qualifiés à pourvoir dans l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Premier semestre 2018.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Aucune condition de titre ou de diplôme.</p> <p style="text-align: center;">MODALITES DE SELECTION</p> <p>➤ L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.</p> <p>➤ Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.</p> <p>➤ A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.</p>		

CANDIDATURES

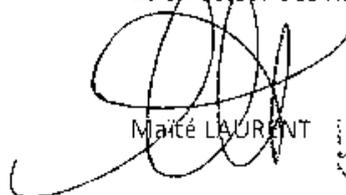
En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Il devra être adressé avant le **07 mai 2018 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à :

Madame Maité LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVENANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines



Maité LAURENT

L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté

Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	immédiat	07/05/2018

UT-DIRECCTE 90

90-2018-03-01-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Organisme FITCOACH.DOM à BELFORT
(90000)



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 835010596

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **10 février 2018** par **Monsieur Jiri SEVCIK** en qualité de gérant, pour l'organisme **FITCOACH.DOM** dont l'établissement principal est situé **5 Rue Stractman - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le N° **SAP 835010596** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 1er mars 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Oliver LECHE